

Est-ce que, en Canada, l'Etat laisse circonscire ses droits par ceux de l'Eglise? L'Eglise, en Canada, a-t-elle le droit, de changer la discipline des écoles publiques, le régime des études? A-t-elle le droit de s'immiscer dans le choix ou l'approbation des maîtres! Et si l'Etat, en Canada, s'arroge des droits qu'il n'a pas, s'il prive l'Eglise des droits qu'elle a, peut-on dire qu'il se mêle toujours de ses affaires et qu'il n'empiète jamais sur les prérogatives sacrées de l'Eglise?

C'est donc clair comme le jour, il n'y a pas, en Canada, d'union entre l'Eglise et l'Etat. L'Eglise y est entièrement à la merci des bonnes dispositions des gouvernants.

D'ailleurs, il y a ici, liberté des cultes et des consciences, mais en outre que cette liberté est dépendante et relative, elle fait que l'Etat n'a pas de religion; or pour qu'il y ait union de l'Eglise et de l'Etat, l'Eglise doit être la seule et unique religion de l'Etat.

De même que la polygamie est la négation de l'union conjugale, de même la reconnaissance, par l'Etat, de l'égalité et de la liberté de tous les cultes, est la négation de l'union de l'Eglise et de l'Etat.

Malgré donc ce qu'en disent les Théologiens de Québec il n'y a pas en Canada d'union de l'Eglise et de l'Etat.

Chose étonnante, et qui donne la mesure de la haute idée qu'ont, des rapports de l'Eglise et de l'Etat les Théologiens de Québec, c'est en constatant dans leurs "Réponses" des lois civiles contrôlant la liberté de l'Eglise et la soumettant au bon vouloir des gouvernants qu'ils viennent, sans hésiter, nous annoncer qu'il y a en Canada Union de l'Eglise et de l'Etat!

Dans leur réponse à la *Question II* ils affirment que la sanction de l'Etat est nécessaire à l'érection des paroisses.

"*Question II.*—La paroisse, dans son origine, n'est-elle pas essentiellement ecclésiastique et reconnue comme telle par l'autorité civile?"